



Décision n°105/2024

Objet : Contrat d'installation, mise en œuvre et d'abonnement au service Wello avec la société KIOSC

Le président de la communauté de communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 19 octobre 2023 et du 10 avril 2024, par lesquelles celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1: La communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son président décide de conclure un contrat avec la société KIOSC concernant l'installation, la mise en œuvre et l'abonnement au service Wello. Ce service comprend la mise à disposition, l'hébergement, l'assistance aux utilisateurs et la maintenance de la plateforme Wello pour les sites <https://www.mormaletvous.fr> et <https://www.deplacezvous.fr>.

Article 2: Les services définis dans le contrat seront assurés moyennant un abonnement global pour un montant annuel de 10 000 € HT. Toute demande d'évolutions ou d'interventions spécifiques fera l'objet d'un devis. Le montant total du marché ne pourra excéder 40 000 € HT.

Article 3: Le contrat est conclu pour une période de 12 mois à partir du 1^{er} janvier 2024. Il est reconductible tacitement 2 fois par période de 12 mois sans pouvoir dépasser la période annuelle.

Article 4: La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 6: Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Président certifie :

Le Quesnoy, le 29/05/2024

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Jean-Pierre MAZINGUE

